

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 1<sup>er</sup> décembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1432-0007

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** 955464 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Millennium Trail Manor, Niagara Falls

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 21, du 24 au 28 novembre 2025 et le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00162400 – lié à une inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Personnel, formation et normes de soins

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Observation des instructions du fabricant

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'article 26 du Règl. de l'Ont. 246/22**

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Observation des instructions du fabricant

Article 26 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le personnel utilise l'ensemble de l'équipement, des fournitures, des appareils, des appareils fonctionnels et des aides pour changer de position du foyer conformément aux instructions du fabricant.

Une partie de l'équipement d'une section de foyer de personnes résidentes était brisée, mais le personnel continuait à l'utiliser pour prodiguer des soins aux personnes résidentes. Les instructions du fabricant indiquaient de ne pas utiliser le produit si une pièce était endommagée ou manquante.

**Sources** : observation, instructions du fabricant, entretien avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Des précautions supplémentaires n'ont pas été prises conformément aux exigences supplémentaires 9.1 (f) de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), en particulier l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle (ÉPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée. À une date donnée, deux membres du personnel ont été observés en train de prodiguer des soins directs à une personne résidente, qui faisait l'objet de précautions supplémentaires, sans porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI) requis.

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources** : observations, dossier clinique de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Portes dans le foyer**

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis d'élaborer, de présenter et de mettre en œuvre un plan visant à assurer la conformité avec l'alinéa 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22. [l'alinéa 155 (1) (b) de la LRSLD (2021)] :**

Le plan doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

Le titulaire de permis prépare, soumet et met en œuvre un plan indiquant comment toutes les portes menant aux zones non résidentielles (local d'entretien sale, lingerie, local d'entretien propre, vide-ordures) sont maintenues fermées/barrées et verrouillées à tout moment lorsqu'elles ne sont pas surveillées par le personnel. Ce plan doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 1 – Les mesures à court terme qui seront mises en œuvre pour garantir que les portes (portes du local d'entretien propre, de la lingerie, du local d'entretien sale) des zones non résidentielles sont fermées/barrées et verrouillées lorsqu'elles ne sont pas surveillées par le personnel;
- 2 – Évaluer les portes indiquées ci-dessus afin de déterminer si leur sécurisation est fiable, si une réparation ou un remplacement est nécessaire, et développer et mettre en œuvre une solution à long terme avant la date limite de mise en conformité;

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

3 – Fournir un plan clair, étape par étape, sur la manière dont cette solution sera mise en œuvre;

4 – Déterminer les personnes chargées de surveiller et de s'assurer que toutes les portes non résidentielles fonctionnent comme il se doit, ainsi que la manière dont elles s'y prendront.

Veillez présenter le plan écrit de mise en conformité concernant l'inspection (n° 2025-1432-0007) à l'inspecteur ou à l'inspectrice des foyers de soins de longue durée, du MSLD, par courriel d'ici une date déterminée.

Veillez vous assurer que le plan écrit soumis ne contient pas de renseignements personnels de base ou de renseignements personnels sur la santé.

**Motifs**

Plusieurs portes du foyer menant à des zones non résidentielles n'étaient pas fermées et verrouillées lorsqu'elles n'étaient pas surveillées par le personnel. Plus précisément, l'inspecteur ou l'inspectrice a vérifié ces portes et a fait les observations suivantes à trois dates différentes :

- La porte du local d'entretien sale d'une section de foyer de personnes résidentes n'était pas complètement fermée, barrée, ni verrouillée.
- La porte de la lingerie et la porte du vide-ordures dans différentes sections du foyer étaient déverrouillées; la porte de la lingerie dans une autre section du foyer n'était pas barrée, fermée ni verrouillée.
- La porte de la lingerie d'une autre section du foyer de personnes résidentes n'était pas barrée, ni verrouillée.

Le superviseur de la maintenance a indiqué qu'il savait que la porte du local d'entretien sale d'une section du foyer précisée ne se verrouillait pas comme prévu. Il a indiqué que la porte avait été réparée, mais qu'elle devait encore être remplacée parce qu'elle est vieille et déformée, ce qui entraîne parfois un dysfonctionnement. Il a précisé que quatre autres portes seront remplacées pour les mêmes raisons.

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources** : observations et vérification des portes, entretien avec le personnel.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le** à une date déterminée.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent ordre de conformité – APA n° 001.**

## **AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

### **Avis de pénalité administrative APA n° 001**

#### **Lié à l'ordre de conformité (OC) n° 001**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 5 500 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence, qui a donné lieu à un ordre de conformité en vertu de l'article 155 de la LRSLD (2021) et que, au cours des trois années précédant immédiatement la date d'émission de l'ordre en vertu de l'article 155, le titulaire de permis n'a pas respecté la même exigence.

#### **Historique de la conformité :**

Au cours des 36 derniers mois, un OC a été délivré (n° 2022-1432-0003) en vertu de l'alinéa 12 (1) 3) du Règl. de l'Ont. 246/22, le 9 février 2023.

Il s'agit de la première pénalité administrative émise à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par

***longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien; aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

***longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).